



## LES DONS AUX ASSOCIATIONS

TOUTE ASSOCIATION SIMPLEMENT DÉCLARÉE PEUT RECEVOIR DES DONS MANUELS DE PARTICULIERS OU D'ENTREPRISES. AU PLAN FISCAL, LES DONS MANUELS N'ONT PAS À ÊTRE DÉCLARÉS, SAUF PAR LE DONATEUR QUI SOUHAITE BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT.

### 1) Principe et définition

L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup>/07/1901 pose le principe selon lequel « toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale (...) recevoir des dons manuels (...) ».

De plus, le Conseil d'État a précisé « qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que les œuvres ou organismes susceptibles de recevoir des dons ouvrant droit à leurs auteurs une réduction d'impôt fassent l'objet d'une habilitation ou d'une reconnaissance de la part de l'administration » (CE n° 329352 du 12/02/2011).

Le don manuel se définit comme la remise de la main à la main d'un bien meuble (ex. : somme d'argent : chèque ou virement bancaire) en l'absence de toute contrepartie. Cette dernière condition est strictement exigée pour que le donateur bénéficie de l'avantage fiscal. Toutefois, le fisc tolère que lorsque le donateur associe son nom aux opérations du bénéficiaire, quels que soit le support utilisé (logo, sigle...) et la forme du nom (sauf tout message publicitaire), les critères du mécénat (don) sont réunis (B.O.I. 4 C-2-00 et 4 H-5-06).

Les frais non remboursés des bénévoles sont, sous conditions, assimilés à des dons (cf. fiche FFCO n° 71).

### 2) Régime fiscal

#### a) Régime du don

Pour le club, le don répondant à la définition ci-dessus ne donne lieu à aucune déclaration auprès de l'administration fiscale et échappe ainsi aux impôts du commerce. Toutefois, dans l'hypothèse où le club a une activité lucrative ou mixte, les dons pouvant être rattachés à celle-ci sont assimilés à des produits d'exploitation imposables. Ils entrent dans le champ de la TVA que s'ils ont un lien direct avec une prestation de service.

#### b) Avantage fiscal du donateur

Les opérations de mécénat sont encouragées par la possibilité offerte au donateur de réduire partiellement le montant de ses impôts (IRPP pour les particuliers : art. 200 CGI ; IS pour les entreprises : art. 238 bis CGI ; cf. instruction fiscale 5 B-9-04 du 9/04/2004).

Conditions relatives à l'association : seuls les dons consentis aux organismes d'intérêt général (ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes) notamment à caractère sportif, n'exerçant pas d'activité lucrative (sauf dans certaines conditions limitées : cf. Fiche FFCO n° 54) et dont la gestion est désintéressée, peuvent bénéficier de ces dispositions. Il en est ainsi des clubs sportifs amateurs.

La réduction d'impôt n'est accordée que si l'association a délivré un reçu justificatif conforme au modèle Cerfa n° 11580\*03 (fixé par arrêté du 26/06/2008).

**ATTENTION** : l'article 1740 A du CGI prévoit une amende fiscale à l'encontre des personnes (dirigeants de droit ou de fait) ou organismes délivrant irrégulièrement de tels reçus. L'amende s'élève à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. De plus, selon l'article 1754 V du CGI, les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés à l'article 1740 A qui étaient en fonction au moment de la délivrance sont solidairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré. Toutefois, cette amende n'est pas due si, après avoir interrogé l'administration fiscale par lettre R.A.R., l'association s'est vue reconnaître la qualité d'organisme d'intérêt général habilité à délivrer ces reçus (le silence gardé pendant les 6 mois suivant la demande vaut habilitation : art. L. 80 du code des procédures fiscales).

### **3) Obligations comptables**

Les associations recevant des dons et/ou subventions pour un montant annuel supérieur à 153.000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes et nommer au moins un commissaire aux comptes (art. L. 612-4 et D. 612-5 c. com.). En outre, elles peuvent être contrôlées par la Cour des comptes (art. L. 111-8 du code des juridictions financières) [cf. fiche FFCO n° 31].



N° 11580\*03

# Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Articles 200 et 238 bis et 885-0 V bis A du code Général des Impôts

Numéro d'ordre du reçu

## Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Cochez la case concernée (1) :

 Œuvre ou organisme d'intérêt général Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du \_\_\_\_\_  
publié au Journal officiel du \_\_\_\_\_ Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue  
d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_

## Donateur

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, la somme de :

 Euros

Somme en toutes lettres : \_\_\_\_\_

Date du versement ou du don : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à  
l'article (2) :  200 du CGI  238 bis du CGI  885-0 V bis A du CGI

### Forme du don :

 Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

### Nature du don :

 Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (3)

### En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

 Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) l'organisme bénéficiaire peut cocher plusieurs cases

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il  
relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application  
des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées  
sur ces documents.(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au  
remboursement